

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère des transports et communications |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national):

Systèmes de freinage pneumatique des véhicules automobiles et de leurs remorques
SH 87.02, 87.04, 87.16 |
| 5. Intitulé: Décision du Ministère des transports et communications concernant les systèmes de freinage pneumatique des véhicules automobiles et de leurs remorques (disponible en finnois, 39 pages) |
| 6. Teneur: La décision a trait aux dispositifs de freinage des remorques équipées de freins à air comprimé d'un poids brut d'au moins 6 000 kg et des camions d'un poids brut d'au moins 12 000 kg ainsi que des autocars équipés de freins à air comprimé. Les spécifications techniques sont fondées sur le Règlement n° 13/05 de la CEE (ONU) mais s'en écartent sur les principaux points ci-après:

Le volume des réservoirs d'air des remorques ne doit pas dépasser 12 fois le volume des cylindres de freins aux deux tiers de la course.

Les freins montés sur les roues doivent être équipés d'un système automatique de rattrapage de jeu qui limite la course de la commande de frein aux trois quarts au maximum de la course totale.

Les garnitures doivent être munies d'un témoin d'usure maximale, d'au moins 2 mm de large, visible depuis des orifices d'inspection.

Les matériaux de garniture doivent porter une indication des caractéristiques de friction. Les possibilités de surdimensionnement et les limites d'usure doivent aussi être indiquées. |

6. Teneur (suite):

Les dispositifs de séchage à l'air et de dégivrage automatique doivent être équipés d'une soupape de vidange d'eau chauffée électriquement ou par d'autres moyens.

La décélération des véhicules peut être évaluée par calcul. Le temps minimal de réaction du système en phase de freinage et de relâchement de la pédale doit être précisé (norme de force appliquée conforme aux spécifications de la CEE).

Les prescriptions en matière d'adhérence des dispositifs anti-blocage doivent aussi être respectées pour une friction se situant en 0,2 et 0,4.

7. Objectif et justification: Sécurité

8. Documents pertinents: Décision 509/01/88 du Ministère des transports et communications

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:

Adoption: 31 mars 1988

Entrée en vigueur: 1er septembre 1988

10. Date limite pour la présentation des observations: -

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: